



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 mai 2012

Soixante-sixième session  
Point 124 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 février 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.37 et Add.1)]

### **66/254. Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'y rapportent,

*Rappelant* les obligations qu'imposent aux États parties les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui concernent le fonctionnement des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

*Consciente* du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels chargés des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités en question dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).



*Réaffirmant* qu'il importe que les organes conventionnels chargés des droits de l'homme soient indépendants,

*Consciente* de ce qu'il importe d'accorder aux organes conventionnels chargés des droits de l'homme, conformément aux procédures qu'elle a instituées, un financement adéquat au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente également* de ce qu'il importe de poursuivre les efforts visant à améliorer l'efficacité des méthodes de travail de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

*Prenant note* des rapports présentés par le Secrétaire général sur les mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes conventionnels chargés des droits de l'homme<sup>2</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de l'initiative qu'a prise la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener un travail de réflexion, avec les diverses parties prenantes, afin de rationaliser et de renforcer le système des organes conventionnels,

*Notant* que, pour ce faire, des réunions de consultation avec les représentants des États Membres, des organes conventionnels, des institutions nationales chargées des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des universités ont été organisées, dont certaines par des États Membres<sup>3</sup>,

*Notant également* que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a annoncé la tenue de consultations à ce titre avec les États Membres à New York, en avril 2012, ainsi que son intention d'élaborer un rapport regroupant les propositions intéressantes faites dans le cadre de cette réflexion,

1. *Prie* son Président d'engager dans son cadre, à partir d'avril 2012, un processus intergouvernemental ouvert à tous afin de mener des négociations ouvertes, transparentes et sans exclusive sur la façon de renforcer et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ;

2. *Prie également* son Président de nommer à ce titre, conformément aux procédures et pratiques établies, deux cofacilitateurs afin de l'aider à mettre en œuvre ce processus ;

3. *Décide* que ce processus intergouvernemental tiendra compte, dans ses délibérations, des propositions utiles faites pour renforcer et améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, notamment celles figurant dans les rapports du Secrétaire général<sup>2</sup> et dans le rapport de synthèse que doit établir la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et, à cet égard, invite cette dernière à lui présenter son rapport d'ici à juin 2012 ;

4. *Réaffirme* que les délibérations tenues dans le cadre du processus devront être ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux

---

<sup>2</sup> A/66/344 et A/HRC/19/28.

<sup>3</sup> Dublin (novembre 2009 et 2011), Marrakech (Maroc) [juin 2010], Poznan (Pologne) [septembre 2010], Séoul (avril 2011), Sion (Suisse) [mai 2011], Pretoria (juin 2011), Lucerne (Suisse) [octobre 2011], Genève (octobre et novembre 2011, et février 2012).

États dotés du statut d'observateur, aux organisations intergouvernementales et aux organismes du système des Nations Unies concernés ;

5. *Prie* son Président de mettre en place les moyens de communication voulus pour que la Présidente du Conseil des droits de l'homme puisse le tenir informé du processus intergouvernemental ouvert à tous visant à renforcer et à améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

6. *Prie également* son Président d'établir, après avoir consulté les États Membres, des accords informels distincts afin que le processus intergouvernemental ouvert à tous tire profit des conseils et connaissances des organes conventionnels et des institutions nationales chargés des droits de l'homme ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, en gardant à l'esprit le caractère intergouvernemental du processus visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du processus intergouvernemental ouvert à tous tous les moyens dont il a besoin, dans les limites des ressources existantes, pendant son mandat ;

8. *Prie* son Président de lui faire rapport, avant la fin de la soixante-sixième session, sur les délibérations et les recommandations du processus intergouvernemental ouvert à tous afin qu'elle les examine et envisage, le cas échéant, de prolonger le processus.

*98<sup>e</sup> séance plénière  
23 février 2012*